

DOSSIERS EXAMINES PAR LE CONSEIL GENERAL LE 03 JUILLET 2015

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)  
PROGRAMME 2015

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS05531	<p><b>MIGRATIONS SANTE GROUPE MEDICO-SOCIAL D'AIDE AUX MIGRANTS</b> Projet de guide santé sexuelle en 5 langues 2015</p> <p><b>Budget prévisionnel</b> : 8 000,00 € <b>Taux</b> : 6.25%</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">MULHOUSE : 1 200,00 € VILLE DE STRASBOURG : 3 900,00 € COLMAR : 500,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 1 200,00 €</p>	500,00
FAS05584	<p><b>THEMIS BUREAUX MULHOUSE/STRASBOURG</b> Fonctionnement 2015</p> <p><b>Budget prévisionnel</b> : 742 183,00 € <b>Taux</b> : 1,35%</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 12 000,00 € COMMUNES ALSACE : 283 245,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 106 300,00 €</p>	10 000,00
FAS05585	<p><b>THEMIS BUREAUX MULHOUSE/STRASBOURG</b> Missions Ad hoc 2015</p> <p><b>Budget prévisionnel</b> : 742 183,00 € <b>Taux</b> : 10,78%</p>	80 000,00
<b>Total</b>		90 500,00

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE DEUX  
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT  
au titre de l'année 2015  
en faveur de l'association THEMIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subventions présentée par l'association en date du 30 mars 2015,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, (Dossier suivi par le Service d'Aide Sociale à l'Enfance et la Direction Etudes, Finances et Appui de la Solidarité) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 3 juillet 2015, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme "Le Département", d'une part,

Et

L'association THEMIS - Association pour l'Accès au Droit pour les Enfants et les Jeunes, représentée par Madame Josiane BIGOT, Présidente de l'association, habilitée pour ce faire, sise 24 rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG,

ci-après désignée sous le terme de « l'association », d'autre part,

Considérant la politique départementale relative à l'aide sociale à l'enfance,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Cadre d'intervention**

L'association THEMIS dont la délégation départementale 68 a son siège à Mulhouse, Tour de l'Europe, a pour idée fondatrice, but et objectif, l'accès au droit des enfants et des jeunes.

Elle tend à assumer 3 missions principales :

- l'accueil individuel,
- les actions d'éducation à la citoyenneté et la formation,
- la promotion des droits de l'enfant c'est-à-dire l'utilisation du droit comme outil de socialisation des enfants et des jeunes.

En outre, l'association exerce la mission d'administrateur Ad'hoc qui implique à la fois une représentation juridique du mineur ainsi qu'un accompagnement individualisé propre à chaque situation (accompagnement juridique en expliquant la loi et le déroulement de la procédure, accompagnement psychologique pour soutenir le mineur et accompagnement éducatif). Il faut à la fois suivre la procédure juridique et faire en sorte que le mineur se l'approprie et accède à la compréhension de son statut de victime.

## **Article 2 : Actions**

Le Département soutient les actions de l'association par la participation à une partie des dépenses de fonctionnement général.

Par ailleurs le Département du Haut-Rhin soutient les actions menées par l'association en faveur de la défense des enfants victimes par le biais de la désignation d'un administrateur Ad'hoc : il s'agit des situations où la défense des intérêts de l'enfant n'est pas assurée par ses parents ou par l'un d'entre eux, en application des articles 1210-1 et suivants du Code de procédure civile et 706-50 et suivants du Code de procédure pénale. THEMIS est inscrit sur la liste des administrateurs Ad'hoc auprès de la Cour d'appel de Colmar et veille régulièrement à maintenir cette inscription comme indiqué dans les articles R53 et suivants du Code de procédure pénale.

## **Article 3 : Activité « Administrateur Ad'hoc »**

L'aide allouée à l'association par le Département est destinée à permettre la réalisation de la mission d'administrateur Ad'hoc pour tout enfant résidant dans le Haut-Rhin. L'association effectue alors un accompagnement psychologique et éducatif ainsi que financier de ces mineurs :

- l'accompagnement juridique consiste à expliquer la loi et le déroulement de la procédure en faisant le lien avec l'avocat mandaté. Certains temps forts de la procédure sont particulièrement soulignés (audition, confrontation, procès, question des dommages et intérêts...);
- l'accompagnement psychologique permet de soutenir le mineur dans son évolution affective. Dans ce cadre, il est mené un travail de repérage des besoins spécifiques du mineur afin d'évaluer comment il se situe par rapport au conflit qui conditionne la désignation de l'administrateur ad hoc, par rapport à ses parents, à ses démarches, tous les mineurs n'ayant pas le même parcours ;
- l'accompagnement éducatif vise à permettre au mineur de (re)devenir acteur de sa propre vie, de ses propres choix, et cela dans différents domaines (école, loisirs...).

Cet accompagnement global ne se cantonne donc pas à la procédure juridique.

L'exercice de la mission par l'association s'effectue en articulation avec le Service de l'Aide Sociale à l'enfance - ASE - en ce qui concerne les enfants confiés au Département du Haut-

Rhin. Afin de mettre en oeuvre cette articulation, l'association s'engage, après sa désignation par un magistrat, à vérifier auprès de l'ASE si l'enfant est confié au Département. Dans l'affirmative, l'association intervient alors auprès des établissements et des familles d'accueils par le biais du service ASE. L'accompagnement juridique, psychologique et éducatif tels que décrits dans le présent article s'effectuent alors en lien avec les garants et les référents de l'enfant au sein du service de l'ASE, à savoir l'inspecteur et le travailleur social référent, notamment lorsque se pose la question de savoir si une demande de retrait d'autorité parentale doit être effectuée, ou lors des incidents de procédure.

#### **Article 4 : Contrôle de l'activité « Administrateurs Ad'hoc »**

Au titre de la mission d'administrateurs Ad'hoc, l'association s'engage à remettre au service de l'ASE pour toutes les situations et chaque année : un programme d'action et un bilan d'activité.

Le service des administrateurs Ad'hoc tiendra informé le Département du déroulement de ses actions concernant les enfants relevant de l'ASE, dans l'intérêt du mineur et pour adapter si nécessaire sa prise en charge.

#### **Article 5 : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'association THEMIS poursuit les objectifs suivants :

- la promotion de la formation et de l'information des enfants et des jeunes, quant à leurs droits,
- la création et la gestion des structures d'accueil utile à l'accomplissement de cette mission,
- la représentation, la défense des intérêts des mineurs par la désignation d'un administrateur Ad'hoc.

Dans ce cadre, l'association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions citées ci-dessus.

La poursuite et la mise en oeuvre ces objectifs présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mis en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue des subventions de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

#### **Article 6 : Montant des subventions départementales**

Pour l'année 2015 et après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ces soins d'un montant total de 266 166 € et annexé à la présente convention, le Département du Haut-Rhin alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général :

- une subvention de fonctionnement de **10 000 euros**. pour permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'association,
- une subvention de fonctionnement de **80 000 euros** destinée à participer à la mission de soutien de la défense des droits des enfants par le biais de la désignation d'un administrateur Ad'hoc, telle que décrite à l'article 3.

Le montant maximal de 90 000 euros, correspond à 34 % des dépenses de son budget prévisionnel du fonctionnement.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la ou les subventions versée(s) par le Département pourra/pourront être réduite(s) à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la ou des subvention(s) concernée(s), tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental. L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la ou des subvention(s) qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

#### **Article 7 : Modalités de versements et contrôle des subventions**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit:

- Concernant la subvention de fonctionnement de **10 000 euros**, elle peut-être versée dans son intégralité après signature du présent document par les deux parties.
- Concernant la subvention de fonctionnement de **80 000 euros** liée à la mission Ad'hoc, le versement s'effectuera en respectant les règles suivantes :
  - premier acompte de 50% après signature de la convention par les deux parties
  - solde versé au cours du second semestre sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'année précédente (2014).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvements sur le programme G731, chapitre 65, fonction 51, nature 6574, code programme 3007 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 8 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015. Cette convention restera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

### **Article 9 : Engagement de l'association et présentation des documents**

L'association THEMIS s'engage à :

- Communiquer au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- Tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- Alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- Aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- Informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- Mentionner le soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- Informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire (avant ou après le versement des aides). L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

### **Article 10 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la ou des subvention(s) concernée(s), voire diminuer leur montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la ou des subvention(s) ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 11 : Suivi et évaluation**

L'association s'engage à fournir au maximum 6 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 12 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1, 2, 3, 5 et 6 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 10 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

**Article 14 : Responsabilité**

L'association exerce ses activités et actions définies aux articles 1, 2, 3 et 5 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

**Article 15 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 10 et 13.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**Article 16 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A ....., le .....

La Présidente de l'association

Le Président du Conseil départemental  
Eric STRAUMANN